

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																								
<table><tr><td></td><td>SIX MOIS</td><td>UN AN</td></tr><tr><td>Colonies de l'A. O. F. et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>France et Colonies.....</td><td>40 fr.</td><td>70 fr.</td></tr><tr><td>Etranger et Colonies.....</td><td>55 fr.</td><td>85 fr.</td></tr><tr><td>Prix du n° de l'année courante et</td><td></td><td></td></tr><tr><td>précédente.....</td><td>3 fr. 50</td><td></td></tr><tr><td>Prix du n° des années antérieures.....</td><td>4 francs.</td><td></td></tr><tr><td>Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°</td><td></td><td></td></tr></table>		SIX MOIS	UN AN	Colonies de l'A. O. F. et			France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.	Prix du n° de l'année courante et			précédente.....	3 fr. 50		Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.		Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	La ligne..... 7 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) <i>Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.</i>
	SIX MOIS	UN AN																								
Colonies de l'A. O. F. et																										
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.																								
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.																								
Prix du n° de l'année courante et																										
précédente.....	3 fr. 50																									
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.																									
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
24 mai..... 1494 A. P. A./1. — Arrêté portant remise gracieuse des 5/10 ^e d'une amende encourue par les Anciens Etablissements Jules Burki, à Conakry.	120
24 mai..... 1500 A. E. — Arrêté accordant à M. Diallo Aguibou, la concession définitive d'un terrain de 406 m ² 25, sis à Conakry, parcelle 8 du lot 69 et immatriculé sous le n° 537 du livre foncier..	121
30 mai..... 1550 F. O. — Arrêté portant report au Budget local, exercice 1943, des reliquats et fonds de concours et des prélèvements des ristournes des produits primés non employés sur l'exercice 1942.....	121
30 mai..... 1556 E. D. T. — Arrêté portant autorisation de surcharge de timbres fiscaux et papiers timbrés.	121
30 mai..... 1558 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1943.....	121
31 mai..... 1569 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'année 1942.....	121
2 juin..... 1583 A. P. A./2. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Lainé (cercle de N'Zérékoré).....	122
2 juin..... 1585 G. — Décision portant classement du chantier de Monchon.....	122
3 juin..... 1586 A. P. A./2. — Arrêté portant rétablissement du village de Kalaba (canton de Bouré, cercle de Siguiri).....	122
3 juin..... 1587 A. P. A./2. — Arrêté portant création du village de Vamorodougou (canton de Ouorodougou, cercle de Boyla).....	122
4 juin..... 1597 C. R. — Arrêté prescrivant le rationnement de certaines denrées alimentaires.....	122
7 juin..... 1619 A. E./T. P./M. — Arrêté fixant les modalités des déclarations auxquelles sont soumis les détenteurs de stocks d'or brut.....	122

1943	Pages
8 juin..... 1623 C. P. — Arrêté abrogeant le règlement intérieur du 22 août 1942 portant statut du personnel auxiliaire.....	122
8 juin..... 1631 S. — Décision autorisant M. N'Diaye Madia Alioune à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Kindia.....	123
8 juin..... 1642 C. P. S. — Arrêté portant stabilisation des prix des denrées et marchandises au 1 ^{er} juin 1943.....	123
9 juin..... 1654 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix des produits pétroliers.....	123
10 juin..... 1666 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	123
11 juin..... 1668 T. P./M. — Arrêté prorogeant, en faveur de la Société des Bauxites du Midi, les délais fixés par l'article 20 de l'arrêté général 2226 T. P. du 21 décembre 1935.....	123

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
22 février... Ordonnance déterminant les attributions du Secrétaire à la Production, en ce qui concerne le Comité provisoire du Méditerranée-Niger...	396
26 mars.... Décision fixant la composition de la Commission de revision législative.....	397
6 avril..... Ordonnance qui rend les peines prévues à l'article 139 du Code pénal applicables à quiconque aura contrefait ou falsifié les coupures de monnaie divisionnaire émises pour les besoins des territoires relevant de l'autorité du Général Commandant en Chef français, civil et militaire (arrêté de promulgation n° 1811 A. P., du 12 mai 1943).....	396
6 avril..... Ordonnance remplaçant la situation « d'affectation spéciale » prévue dans la législation sur le recrutement de l'armée par la situation en appel différé (arrêté de promulgation n° 1812 A. P., du 12 mai 1943).....	370

1943	Pages
6 avril..... Ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance du 20 février 1943 portant organisation et répartition des attributions civiles du Commandement en Chef.....	370
6 avril..... Ordonnance fixant le régime des amendes de cassation perçues au profit du budget de l'Afrique française (arrêté de promulgation n° 1815 A. P., du 12 mai 1943).....	397
10 avril..... Ordonnance autorisant l'émission d'un emprunt africain « Pour la France ».....	396
15 avril..... Ordonnance portant institution d'un Conseil supérieur de législation.....	397
15 avril..... Décision portant nomination du Président du Conseil supérieur de législation.....	397
16 avril..... Ordonnance concernant la transcription provisoire des jugements et des arrêts d'adoption à la Mairie d'Alger (arrêté de promulgation n° 1813 A. P., du 12 mai 1943).....	398
17 avril..... Décision du Général d'armée, Commandant en Chef français, civil et militaire, fixant le taux de certaines surtaxes aériennes applicables aux correspondances (bâtiments de guerre, personnel embarqué de la marine marchande, correspondances officielles) [arrêté de promulgation n° 1816 A. P., du 12 mai 1943].....	398
18 avril..... Ordonnance portant abrogation de la loi du 23 juillet 1940, complétée par la loi du 28 février 1941, la loi du 10 septembre 1940, la loi du 8 mars 1941, concernant la déchéance de la nationalité française (arrêté de promulgation n° 1814 A. P., du 12 mai 1943).....	399
18 avril..... Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet 1940 et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions (arrêté de promulgation n° 1817 A. P., du 12 mai 1943).....	399
19 avril..... Ordonnance complétant l'article 11 du décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des administrateurs coloniaux (exercice des fonctions d'officier de l'état civil) [arrêté de promulgation n° 1809 A. P., du 12 mai 1943].....	400
1 ^{er} mai..... Décision du Secrétaire aux Finances fixant les modalités de l'emprunt « Pour la France ».....	396

Actes du Gouvernement général

1942	
22 décemb.. 4521 F. — Arrêté portant modification au budget général de l'exercice 1942.....	400
1943	
6 mars..... 982 F. — Arrêté réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel colonial en service en Afrique occidentale française (Erratum).....	409
30 avril..... 1625 P. — Arrêté fixant la situation du personnel civil mobilisé.....	370
30 avril..... 1626 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits.....	371
30 avril..... 1626 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits (Rectificatif).....	411
30 avril..... 1631 P. — Arrêté constituant les fonds du Trésor local de l'Afrique occidentale française par les fonds de quelque origine et de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux collectivités, établissements publics, organismes ou offices.....	372
30 avril..... 1645 P. — Décision fixant les clauses et conditions générales d'engagement des agents contractuels servant en Afrique occidentale française.....	374
30 avril..... 1648 F. — Arrêté concernant l'émission d'un emprunt « Pour la France ».....	375

1943	Pages
3 mai..... 1667 F. — Arrêté concernant les droits de mutation des successions recueillies selon le droit coutumier.....	375
3 mai..... 1673 F. — Arrêté portant modification de l'assiette et la quotité de la taxe de consommation sur les tabacs fabriqués.....	375
3 mai..... 1679 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2774 S. E. du 7 août 1942 sur le rationnement.....	377
3 mai..... 1680 S. E. — Arrêté portant règlement modifiant l'article 2 de la loi du 14 mars 1942.....	377
3 mai..... 1682 S. E. — Arrêté créant un Comité de Direction des Instituts de Recherches.....	377
12 mai..... 1820 S. E. — Arrêté nommant à diverses fonctions au sein des Groupements professionnels.....	403
12 mai..... 1821 S. E. — Arrêté approuvant le budget du Comité central et des Groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo en dépendant, exercice 1943.....	406
12 mai..... 1824 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté 630 S. E. du 16 février 1943 appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation.....	406
12 mai..... 1826 F. — Arrêté mettant en application l'ordonnance du 5 mars 1943 sur les pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique.....	378
13 mai..... 1831 F. — Arrêté appliquant en Afrique occidentale française et au Togo les dispositions de la loi du 9 septembre 1942 relative au relèvement de la forclusion en matière civile, commerciale et administrative.....	406
13 mai..... 1839 T. P. — Décision portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement Soguinex.....	407

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	123
Agriculture, Service Zootechnique.....	124
Chemin de fer.....	124
Crédit agricole.....	124
Enseignement.....	124
Santé et Assistance médicale.....	125
Affaires diverses.....	125
Nécrologie.....	125

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis (Caractéristiques des billets de 10, 25, 100 et 1.000 francs).....	125
Annonces.....	126

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1494 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943 il est accordé aux anciens Etablissements Jules Burki de Conakry remise gracieuse des cinq dixièmes de l'amende de quatre cent cinquante francs encourue pour défaut de timbres sur quittances délivrées en fin de mois.

Cette remise est accordée sous réserve expresse du paiement du solde dans les huit jours de la date du présent arrêté.

1500 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 mai 1943 il est concédé à titre définitif à M. Diallo Aguibou, Instituteur à Conakry, la parcelle 8 du lot 69 du plan de lotissement de Conakry dont le permis d'occupation précaire, à lui accordé par arrêté du 22 septembre 1924, a été transformé en concession provisoire par arrêté du 30 décembre 1942.

Ce terrain mesurant 406 mètres carrés 25 centimètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 537 du livre foncier de la commune de Conakry.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

1550 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mai 1943, il est prononcé sur les dotations du chapitre XXI du Budget local, exercice 1942, les annulations de crédits suivants, se rapportant au Fonds de concours et ristournes sur produits primés non employés au cours de l'exercice 1942.

a) Article premier. — Paragraphe 1^{er}. — Utilisation du produit des prélèvements sur les ristournes des produits primés..... 564.291 60

b) Article premier. — Paragraphe 3. — Utilisation des fonds de concours. Electrification de la ville de Conakry, Fonds de concours du Budget Unique des Transports pour l'extension de la Centrale électrique..... 1.270.000 »

Total..... 1.834.291 60

Art. 2. — Seront reportés comme suit au Budget local, exercice 1943, les crédits annulés à l'article précédent :

CHAPITRE VIII. — *Travaux d'intérêt local sur ressources extraordinaires.*

Art. 6. — Exécution de travaux d'intérêt local sur Fonds de concours..... 1.270.000 »

CHAPITRE X. — *Dépenses extraordinaires diverses.*

(Utilisation du produit des prélèvements sur les ristournes des produits primés)..... 564.291 60

Total..... 1.834.291 60

Art. 3. — Seront incorporées en recettes, au même Budget :

CHAPITRE VII. — *Recettes extraordinaires pour les travaux d'intérêt local.*

Art. 2. — Fonds de concours..... 1.270.000 »

CHAPITRE IX. — *Recettes extraordinaires diverses.*

(Utilisation du produit des prélèvements sur les ristournes des produits primés)..... 564.291 60

Total..... 1.834.291 60

1556 E. D. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1943, le Chef du Service général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Guinée, Receveur de l'Enregistrement à Conakry est autorisé à faire procéder, par l'Imprimerie officielle du Gouvernement, à la surcharge de :

a) Papiers timbrés :

2.000 à 1 piastre 08 (Indo-Chine) à 2.000 à 9 francs A. O. F.
5.000 à 36 cents (Indo-Chine) à 5.000 à 6 francs A. O. F.

b) Timbres fiscaux :

9.000 à 0,20 (Cameroun) à 9.000 à 0,20 A. O. F.
5.000 à 0,40 (Cameroun) à 5.000 à 0,40 A. O. F.

Le Receveur de l'Enregistrement annulera à son compte « Matières » les papiers et timbres à surcharger et les reprendra en compte pour leur nouvelle valeur.

Les opérations de recolement, de remise au Chef de l'Imprimerie Officielle du Gouvernement, la remise des papiers et timbres surchargés au Receveur de l'Enregistrement, seront effectuées en présence de la Commission instituée par décision n° 1557 E. D. T. du 30 mai 1943.

1558 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 mai 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOTS CÉDULAIRES	IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU	AVERTIS- SEMENTS	TOTAL
Année 1941. — Revenu 1940.				
Conakry.....	»	48.906 »	2 50	48.908 50
Année 1942. — Revenu 1941.				
Beyla.....	300 »	780 »	0 50	1.080 50
Conakry.....	67.469 »	121.077 80	5 »	188.551 80
Dubréka.....	15.868 »	54.523 »	2 50	70.393 50
Forécariah.....	14.500 »	24.080 »	3 »	38.583 »
TOTAL.....	98.137 »	249.366 80	13 50	347.517 30

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1569 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 mai 1943, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1942 détaillés ci-après :

LOCALITÉ	IMPOT PERSONNEL	AVERTIS- SEMENTS	PATENTES	VÉLOS	ARMES	TOTAUX
Kankan C. M...	55	1 50	923	168 30	120	1.267 80
Totaux	55	1 50	923	168 30	120	1.267 80

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1583 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1943, les catholiques et catéchumènes du village de Lainé (canton de Konodougou, cercle de N'Zérékoré), sont autorisés à construire un édifice du culte sur un terrain d'une superficie de 3750 mètres carrés sis à Lainé et appartenant à la collectivité dudit village et délimité comme spécifié au croquis annexé à la demande.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

1585 G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 juin 1943, les chantiers de travaux d'aménagement des terrains rizicoles de Monchon sont classés dans la 1^{re} catégorie.

Tout fonctionnaire affecté à ces chantiers aura droit pendant toute la durée de sa présence effective à la majoration sur le taux n° 1 (50 %) de l'indemnité de zone dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté général du 6 mars 1943.

L'exécution de la présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1943.

1586 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juin 1943, est et demeure rapporté, l'article 2 de l'arrêté local n° 162 A. P. I. du 27 janvier 1937 supprimant le village de Kalaba et rattachant son territoire à celui du village de Fiffa (canton de Bouré, cercle de Siguiri).

1587 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juin 1943, le hameau de Vamorodougou est érigé en village distinct qui prend le nom de « Vamorodougou » (canton de Ouorodougou, cercle de Beyla).

1597 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 juin 1943, la consommation des denrées alimentaires énumérées ci-dessous est réglementée, pour compter de la date du présent arrêté :

- Pâtes alimentaires d'importation;
- Légumes secs d'importation;
- Conserves de viande d'importation;
- Conserves de poisson d'importation;
- Conserves de légumes d'importation;
- Conserves de tomate d'importation;
- Allumettes;
- Biscuits fins;
- Spiritueux (apéritifs et digestifs);
- Eaux minérales;
- Vinaigre;
- Viandes salées et préparées d'importation;
- Légumes et fruits frais d'importation;
- Pommes de terre;
- Beurres et toutes matières grasses;
- Fromages.

Les conditions de mise en vente (lieu, date, bénéficiaires et quantités) seront fixées, suivant les disponibilités du moment, par décisions du Gouverneur, qui seront portées à la connaissance des commerçants et des consommateurs par la voie de la Presse locale ou par circulaire du Chef de circonscription administrative.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1619 A. E. T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 juin 1943, les déclarations auxquelles sont astreints les détenteurs d'or brut, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 16 de l'arrêté général du 6 novembre 1942 seront remises aux Commandants de cercle ou Chefs de subdivision qui les transmettront directement au service des Travaux publics (section des Mines) à Kouroussa.

Les agents de la section des Mines, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés de procéder à la vérification de ces déclarations.

L'arrêté local n° 1314 A. E. du 28 juillet 1942 est abrogé.

1623 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juin 1943, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1943 les dispositions de l'arrêté local n° 2036 C. P. du 22 août 1942 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire en service en Guinée, ainsi que celles des textes modificatifs ultérieurs, sous les réserves de l'article 6 ci-après.

En attendant l'intervention d'un nouveau règlement, les dispositions transitoires ci-après sont mises en vigueur :

Sont considérés comme auxiliaires :

1° Le personnel européen précédemment classé aux catégories A, B et C de l'ancien règlement;

2° Le personnel d'origine africaine actuellement en service, ci-après énuméré : dactylographes, écrivains, comptables, dessinateurs, interprètes, opérateurs-radiotélégraphistes, télégraphistes, aides-météorologistes, moniteurs et monitrices auxiliaires d'enseignement, commis auxiliaires des P. T. T.

Tous les autres agents d'origine africaine relevant du règlement du 22 août 1942, actuellement en service seront considérés comme salariés.

Seront également considérés comme salariés les agents visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus qui seront engagés postérieurement à la date du présent arrêté.

Il pourra en être de même pour les agents en service dont le reclassement comme salariés serait demandé par rapport motivé de leur Chef de service.

La solde effective ou le salaire des agents visés aux articles 2 et 3 seront déterminés par voie de décision, dans les conditions prévues par l'arrêté général n° 982 F. du 6 mars 1943, et en ce qui concerne les salariés, dans les limites de la réglementation en matière de salaire normal fixée par l'arrêté général n° 656 A. P. du 17 février 1943 et par les textes locaux qui seront pris pour son application. Toutefois, le total des émoluments actuellement perçus par les agents en service ne pourra être en aucun cas diminué.

Les auxiliaires européens bénéficieront de l'indemnité de zone aux taux fixés pour les fonctionnaires des cadres autres que les cadres généraux et communs supérieurs (1^{re} catégorie).

Les auxiliaires d'origine africaine tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté général du 6 mars 1943, recevront la même indemnité au taux de la 2^e catégorie.

Les dispositions du règlement intérieur du 22 août 1942 restent valables en ce qui concerne le régime d'hospitalisation, les examens probatoires, le régime des permissions et des sanctions disciplinaires (articles 12, 13, 14, 15, 16 de l'ancien règlement). Le classement au point de vue transport et indemnités de déplacement tel qu'il a été fixé par l'arrêté 3034 c. p. du 7 décembre 1942 demeure également en vigueur. Aucun avancement n'aura lieu avant l'intervention du nouveau statut.

1631 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juin 1943, M. N'Diaye Madia Alioune, gérant de la Factorerie de la S. C. O. A. à Kindia est autorisé à ouvrir et à gérer dans cette localité, un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ce commerçant est autorisé à vendre dans les conditions susvisées, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié par celui du 3 février 1928.

1642 c. p. s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juin 1943, sont et demeurent fixés au niveau qu'ils avaient atteint au 1^{er} juin 1943 les prix des denrées ou marchandises arrêtés ou homologués à cette date.

Les prix des denrées ou marchandises qui n'ont pas été ni arrêtés ni homologués, ne devront pas, sauf autorisation du Chef de la Fédération, dépasser les prix normaux pratiqués au premier juin 1943.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

1654 c. p. s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 juin 1943, sont fixés comme suit aux escales ci-après, les prix de vente des produits pétroliers arrivés à Conakry par s/s « Arcturus » du 31 mai 1943 :

ESCALES	QUANTITÉS	ESSENCE	PÉTROLE	GAS-OIL
Conakry...	fût de 200 litres.....	1.800 »	1.440 »	1.095 »
	le litre.....	9 »	7 20	5 50
Kindia.....	fût de 200 litres.....	1.865 »	1.515 »	1.165 »
	le litre.....	9 35	7 60	5 85
Mamou.....	fût de 200 litres.....	1.915 »	1.565 »	1.205 »
	le litre.....	9 60	7 85	6 »
Kankan.....	fût de 200 litres.....	2.020 »	1.675 »	1.265 »
	le litre.....	10 10	8 40	6 35

Ces prix s'entendent non logé, taxe de péréquation et taxe de transaction comprises.

Toute vente aux escales sus-indiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix; il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui y sont fixés majorés de 10 % et augmentés des frais de transport et de manutention justifiés et légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

1666 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 juin 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	VOIRIE	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	PROPRIÉTÉS NON MISES en valeur	MAINMORTE
Conakry C.....	3.850	1.155	»	19.980	61.193	1.400	26.235
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»
Gaoual.....	175	50	»	»	»	»	»
Kankan C. M..	3.192	»	1.260	»	»	»	»
Kankan C.....	»	»	»	»	»	»	»
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	»
Siguiiri.....	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. ...	7.217	1.205	1.260	19.980	61.193	1.400	26.235

LOCALITÉS	PATENTES	ARMES	VÉLOS	MOBILIÈRE	TOTAUX
Conakry C.....	9.944	1.640	»	12.840	138.237
Dabola.....	460	»	»	»	460
Gaoual.....	30.000	25.260	135	240	55.860
Kankan C. M..	429.254	60	»	»	433.766
Kankan C.....	1.078	»	»	»	1.078
Macenta.....	»	»	630	»	630
Siguiiri.....	»	117.000	»	»	117.000
Totaux....	470.736	143.960	765	13.080	747.034

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1668 r. p./m. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 juin 1943, les délais de paiement par la société des Bauxites du Midi de la redevance superficielle afférente à ses permis 75, 79 et 80 et pour l'année 1943, fixés par l'article 20 de l'arrêté général 2229 r. p. du 21 décembre 1935 sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

30 mai 1943. — Les chefs de canton de la subdivision de Mali (cercle de Labé) désignés ci-après, sont nommés aux classes suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue solde et ancienneté :

8^e classe : Bakary Kéita, chef de 9^e classe de Sangalan.

6^e classe : Mamadou Alfa Diallo, chef de 7^e classe de Bara.

— Mamadou Saliou Diallo, chef de 7^e classe de Ouara-Sabé.

31 mai. — M. Meissonnier, adjoint principal des Services civils est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, en remplacement de M. Montout, adjoint des Services civils.

2 juin. — Le territoire de la subdivision de Dabola (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 30 juin 1942, date de sa libération, au nommé Sita Condé, fils de Moussa Condé et de feu Fendo Mara, né à Mafindi-Kabaya (subdivision de Faranah), vers 1904.

5 juin. — Les chefs de canton du cercle de N'Zérékoré désignés ci-dessous, sont nommés aux classes suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue solde et ancienneté :

9^{me} classe :

Lainé Cé, chef de 10^{me} classe de Konodougou.

6^{me} classe :

Togbo Damey, chef de 7^{me} classe de Manalèye.

4^{me} classe :

Moriba Sagno, chef de 5^{me} classe de Toffalèye.

8 juin. — Le territoire de la subdivision de Dalaba est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pendant cinq ans, à compter du 15 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Oury Samba, fils de Sara Simiti et de Noumou Ténin, né à Kébali (cercle de Mamou), vers 1905.

b) Pendant trois ans, à compter du 30 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Mamadou Kouia Sow, fils de Sara Sow et de Magnouma, né à Fonfoya (cercle de Mamou), vers 1932.

Le territoire de la subdivision de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Barry Mamadou, fils de Ibrahima Barry et de Kadiatou Barry, né à Mamou (cercle dudit), vers 1926.

— Le territoire de la subdivision de Téliélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Diallo Mamadou, fils de Ibrahima Diallo et d'Aïssatou Diallo, né à Téliélé (cercle de Kindia), vers 1918.

Le territoire de la subdivision de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 23 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Sylla Moussa, fils de Demba Sylla et de Siré Camara, né à Souguéta (cercle de Kindia), vers 1919.

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pendant cinq ans, à compter du 18 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Cissé Ansou, fils de feu Moussa Cissé et d'Aïssata Kéita, né à Madina-Touba (cercle de Labé), vers 1912.

b) Pendant trois ans, à compter du 30 septembre 1943, date de sa libération, au nommé Camara Diouma, fils de Mamadou Camara et de Mariama Kéita, né à Lélouma (cercle de Labé), vers 1924.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter des 18 et 22 septembre 1943, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Almamy Sylla, fils de Ibrahima Sylla et de Binti Soumah, né à Conakry (cercle dudit), vers 1902.

b) Camara Seydouba, fils de Momo Bangoura et de N'Ma Bangoura, né à Yenguéyakori (cercle de Conakry), vers 1914.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter des 15 et 18 septembre 1943, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Diallo Saliou, fils de Yéro Garanké et de Mariama, né à Timbi-Madina (cercle de Mamou), vers 1926.

b) Diallo Saïdou, fils de Boubacar Diallo et de Fatoumata Diallo, né à Bomboli (cercle de Mamou), vers 1926.

10 juin. — Le territoire du cercle de Gaoual est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant dix ans, à compter de sa libération, au nommé Boubakar Diallo (actuellement détenu au Sénégal), fils de Mamadou Diallo et de Khardiatou Diallo, né à Somba (cercle de Gaoual), vers 1905.

Formule digitale : 11114-32222-16-13-16.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décision du Gouverneur en date du :

5 juin 1942. — Sont admis comme élèves de la section d'apprentissage de la station expérimentale et de vulgarisation agricole de Kankan les nommés :

Tabela Ouendeno originaire du cercle de Kissidougou

Ouendé Mara	—	—
Lansina Koroma	—	—
Idrissa Kéita	—	—

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

4 juin 1943. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1943 la démission de son emploi offerte par l'Aide écrivain 3^{me} échelon Mamadi Konaté du cadre local du chemin de fer de la Guinée française.

Crédit agricole

Par décision du Gouverneur en date du :

29 mai 1943. — M. Touré Soriba, commis expéditionnaire de 1^{re} classe est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en remplacement de M. Faget (Michel), mobilisable.

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle fixée à 200 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole dans sa séance du 22 décembre 1942.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juin 1943.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

9 juin 1943. — Le diplôme de maître-ouvrier est décerné aux élèves de 4^{me} année de l'Ecole Professionnelle Georges Poiret dont les noms suivent :

1^o SECTION AJUSTAGE-FORGE.

Mention « Très bien » :

1 Kourouma Aloys.

Mention « Bien » :

- 2 Sampil Mamadou,
- 3 Camara Mamadi,
- 4 Camara Mamadou,
- 5 Camara Basile,
- 6 Doumbouya Amadou (2).

Mention « Assez bien » :

- 7 Kalissa Amara.

2^e SECTION MENUISERIE*Mention « Bien » :*

- 1 Touré Mamadou,
- 2 Doumbouya Mamadou,
- 3 Doumbouya Amadou (1),
- 4 Camara Manson.

Les élèves dont les noms suivent, quittent l'Ecole Professionnelle G. Poiret sans diplôme :

- 1 Coumbassa Abdoulaye, ajusteur.
- 2 Diallo Alpha, maçon.

Santé et assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

3 juin 1943. — Le nommé Diallo Mamadou Mouctar, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, actuellement dactylographe auxiliaire au Service de Santé, est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

L'intéressé est affecté à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 mai 1943. — Le Chef du Service général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Guinée, Receveur de l'Enregistrement à Conakry, procédera au recèlement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement, des papiers timbrés et timbres fiscaux à surcharger, tels qu'ils sont détaillés à l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 1556 E. D. T. du 30 mai 1943, en présence d'une Commission composée comme suit :

Président :

M. le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Membres :

MM. Saunal, Adjoint principal des Services civils;
Vergès, Receveur de l'Enregistrement.

La même Commission assistera au recèlement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement par le Chef de l'Imprimerie officielle du Gouvernement des quantités surchargées, et s'il y a lieu, à l'incinération de celles devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal de ses travaux.

— M. Touré Soriba, commis expéditionnaire de 1^{re} classe est nommé à compter du 1^{er} juin 1943 garde-meubles de l'Hôtel du Secrétaire général en remplacement de M. Faget, commis de 1^{re} classe des Services civils mobilisé.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Mamou le 18 mai 1943, du maître ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer James Williams.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CARACTÉRISTIQUES

des

Billets de 10, 25, 100 et 1.000 francs

émis par la

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Le nouveau billet de 10 francs mesure 60 millimètres sur 98 millimètres, il est imprimé en deux couleurs, jaune-mâis et violet, sur papier blanc sans filigrane.

Il représente :

Au recto, un cadre fermé de traits et de feuilles d'acanthé surmonté d'un cartouche portant en lettres anglaises majuscules les mots Banque de l'Afrique Occidentale et une date. A l'intérieur du cadre sur fond jaune dessinant un paysage lagunaire, en haut à gauche le chiffre 10 couché sur un fond d'arabesques; au centre les mots dix francs surmontent les signatures; à droite un buste de femme indigène, de profil; au bas et à gauche le numéro du billet; au bas et à droite celui de la série.

Au verso, à l'intérieur d'un cadre en traits et feuilles d'acanthé, en haut les mots Banque de l'Afrique Occidentale en italiques majuscules, formant une ligne incurvée; au milieu un motif formé par de nouvelles arabesques et contenant le nombre 10, le tout barré par un rectangle contenant les mots dix francs en blanc sur fond violet; dans chaque coin inférieurement un octogone dans lequel se trouve le nombre 10; au bas, trois lignes rappelant que « l'article 139 du Code pénal punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banques autorisés par la loi ».

Le billet de 25 francs mesure 12 cm. 2 sur 7 cm. 2. Il est exécuté sur papier blanc fort sans filigrane et représente :

Au recto dans un cadre fait d'arabesques et de feuilles d'acanthé et sur un guilloché formé des mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE disposés dans des courbes affectant à peu près la forme d'ellipses et qui forment un fond vert en haut à droite et à gauche une lettre indiquant la série du billet, à gauche un médaillon représentant une tête de femme indigène, à droite en haut les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE surmontant un motif décoratif d'arabesques sur lesquelles est couché le chiffre 25, le tout reposant sur un cartouche dans lequel on lit en blanc sur noir les mots VINGT CINQ FRANCS. Sous ce cartouche se trouvent le numéro du billet et les signatures. En bas est portée la mention « l'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur ».

Dans les coins du billet on remarque le chiffre 25 se détachant en haut sur motif décoratif composé d'arabesques et en bas dans un écusson dont le fond est également formé d'arabesques.

Au verso, les chiffres 25 dans quatre carrés forment les coins d'un cadre composé de divers motifs et d'arabesques interrompues pour laisser la place en haut aux mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE et en bas aux mots VINGT CINQ FRANCS en blanc sur bleu de prusse.

A l'intérieur du cadre un guilloché identique à celui du recto donne une teinte de fond bistre sur laquelle se détache dans un médaillon un paysage stylisé représentant un hydravion survolant une côte bordée de cocotiers, de chaque côté du médaillon le chiffre 25 est couché sur un motif d'arabesques en dessous on lit la date dans laquelle le mois est désigné en toutes lettres.

Le billet de 100 francs mesure 14 centimètres sur 8 centimètres. Il est imprimé sur papier blanc fort sans filigrane et représente :

Au recto, à l'intérieur d'un cadre formé d'arabesques et de feuilles d'acanthé, en haut dans un rectangle, les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres blanches sur fond noir; au centre, sur fond rose donné par un guilloché formé des mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE disposés en courbes affectant à peu près la forme d'une ellipse se détache une gravure représentant un baobab et quelques indigènes; à droite et à gauche de cette gravure, les chiffres 100 sur un motif d'arabesques en dessous desquels se trouvent les signatures, en bas la mention « L'article 139 du code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur », et en dessous les mots CENT FRANCS en blanc dans un cartouche formant une interruption dans les arabesques du cadre.

Les numéros des billets sont en bleu de prusse très foncé. Dans chaque coin, les chiffres 100 se détachent des motifs d'arabesques.

Au verso, en blanc sur vert des arabesques forment un cadre dans chaque coin duquel se détachent les chiffres 100. Ce cadre enveloppe la composition suivante en vert et blanc sur fond jaune : en haut dans un cartouche en arc de cercle, les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE surmontant un cadre flanqué de deux motifs d'arabesques servant de fond au nombre 100. Ce cadre entoure une gravure qui représente quatre huttes indigènes dans un paysage tropical stylisé; en bas, la date, dans laquelle le mois est indiqué en toutes lettres et en dessous les mots CENT FRANCS.

Le nouveau billet de 1.000 francs mesure 15 cm. 6 sur 8 cm. 85. Il est imprimé en mauve sur papier fort blanc sans filigrane et représente :

Au recto, un cadre formé par divers motifs décoratifs portant imprimés en sa partie supérieure les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres majuscules surmontant un petit cartouche contenant le chiffre 1.000. Dans l'intérieur du cadre, sur fond légèrement vert, en haut : les mots MILLE FRANCS; au centre : une gravure allégorique représentant un port de commerce; à droite et à gauche : le chiffre MILLE entre une console et un chapiteau; en dessous de la gravure se trouvent les signatures, la date et la mention « L'article 139 du Code Pénal punit des travaux forcés à perpétuité le contrefacteur ». Dans chaque coin, on lit le chiffre 1.000 couché sur un motif d'arabesques. Les numéros des billets sont imprimés en rouge.

Au verso, dans un cadre constitué par des arabesques sur fond blanc en haut les mots BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en lettres anglaises majuscules, au centre un fronton sur lequel se détachent en relief les lettres B. A. O. entourées d'une couronne et flanquées de deux motifs décoratifs composés d'arabesques, à gauche et à droite des chiffres 1.000. Dans chaque coin se lit le chiffre 1.000 au milieu d'un motif d'arabesques.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société Agricole de Salesses (S. A. S.)

Société à responsabilité limitée au Capital de 50.000 francs

Suivant acte sous seings privés en date à Conakry, du 25 mai 1943, enregistré :

MM. Garangiotis André, planteur demeurant à Kindia
et Syroyanis Athanase, planteur demeurant à Conakry
Ont constitué une Société à responsabilité limitée, dénommée :

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SALESSES »

ayant pour objet l'exploitation d'une concession agricole située à Simbaia, l'achat, la vente et l'exportation de tous fruits coloniaux, etc.

Le siège social est établi à Salesses.

La durée de la Société qui a commencé le 25 mai 1943, est indéterminée.

Le capital est fixé à 50.000 francs divisés en cinquante parts de 1.000 francs, apportés par moitié, en espèces, par chacun des associés et entièrement libérées et versées.

Les deux associés sont nommés gérants statutaires, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer ensemble ou séparément, sauf ce qui est stipulé à l'article 12 § 4 des statuts.

Deux originaux de l'acte précité du 25 mai 1943, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Conakry le 31 mai 1943.

Pour mention,

L'un des gérants : GARANGIOTIS.

Société la Yonia Kolenté (YO-KO)

Société Anonyme d'Entreprises Agricoles Industrielles et Commerciales
(au capital de 2.500.000 francs)

AUGMENTATION DU CAPITAL

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, Notaire à Conakry, le 20 mai 1943, enregistré, M. Saint Léger, Directeur de la Société dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 avril 1943 a déclaré que l'augmentation du capital social, décidée par la dite délibération, a été intégralement souscrite et que le quart de chaque action a été versé.

Il a représenté pour l'annexer à cet acte une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements opérés.

Et suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et souscripteurs réunis prématurément à Paris, le 26 novembre 1942, vu les circonstances, la sincérité de la déclaration qui devait être faite, a été reconnue préalablement.

La même assemblée a nommé les Administrateurs et les Commissaires aux comptes qui ont déclaré accepté leurs fonctions.

En conséquence l'augmentation du capital social s'est trouvée définitivement effectuée et de ce fait ce capital a été porté de 1.000.000 de francs à 2.500.000 francs.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, ainsi que deux extraits du P. V. de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1942, ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de justice de Paix et de celui du Tribunal de Commerce de Conakry le 27 mai 1943.

Pour extrait et mention,
Le Notaire : F. DUPUY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.